

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

RAPPEL Article 59 des règlements généraux

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc.... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours »

RAPPEL !

Conformément au Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes, au cas où le premier ou le deuxième ne puisse pas monter en R3, c'est le 3^{ème} qui accèdera à la R3 (mais pas au-delà du 3^{ème}).

Réunion du 28 Février 2023

Présents : MM DELIANCE, VERNAY, GUTIERREZ, PELLET, BACONNET

Excusé : M. BOURDON

Courriers :

- d'Ambérieu FC 1 portant réclamation contre Oyonnax ATT 1 pour le match n° 24595118 du 26/02/2023.
- de Marboz 2 portant réclamation contre Ol. Rives de l'Ain 1 pour le match n° 24594985 du 26/02/2023.
- de Jassans Frans 1 portant réclamation contre St Marcel 1 pour le match n° 24708746 du 26/02/2023.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Dossier n° 126

Match n° 25609798 : Veyziat 2/Viriat 4 – Seniors D5 poule A – du 26/02/2023

Courrier du club de Viriat annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

Viriat 4 : 0 but / - 1 point

Veyziat 2 : 3 buts / 3 points

Le club de Viriat est redevable de la somme de 44 euros au District.

Dossier n° 127

Match n° 25651017 : Veyziat 3/Plaine Revermont Foot 3 – Seniors D5 poule E – du 26/02/2023

Courrier du club de Plaine Revermont Foot annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

Plaine Revermont Foot 3 : 0 but / - 1 point

Veyziat 3 : 3 buts / 3 points

Le club de Plaine Revermont Foot est redevable de la somme de 44 €uros au District.

Dossier n° 128

Match n° 25649266 : Veyziat 1/St Denis les Bourg 2 – U18 D4 poule K – du 25/12/2022

Courrier du club de St Denis les Bourg annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

St Denis les Bourg 2 : 0 but / - 1 point

Veyziat 1 : 3 buts – 3 points

Le club de St Denis le Bourg est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 129

Match n° 25638272 : Misérieux Trévoux 3/Portes de l'Ain 1 – U18 D4 poule I – du 25/02/2023

Courrier du club de Misérieux Trévoux annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

Misérieux Trévoux 3 : 0 but / - 1 point

Portes de l'Ain 1 : 3 buts / 3 points

Le club de Misérieux Trévoux est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 130

Match n° 24708872 : Grièges Pont de Veyle 1/Veyle Saône 3 – Seniors D4 poule D – du 19/02/2023

Réserve d'avant match de Grièges Pont de Veyle 1 contre Veyle Saône 3 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Veyle Saône 3 pour motif :

- des joueurs de Veyle Saône 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour.

Réserve d'avant match recevable.

Réserve d'avant match transformée en réclamation par un courrier de confirmation du 19/02/2023.

Après vérification, il s'avère que les joueurs :

- M. ALLART Maxime, licence n° 2508681610

- M. PEREIRA Alexis, licence n° 2528721363

- M. NALLARD Corentin, licence n° 2545593600

- M. EL MESTAGI Dalil, licence n° 2528717928

ont participé à la rencontre de Veyle Saône 2 du 11/12/2022.

Le règlement précise que seulement 2 joueurs de cette rencontre pouvaient participer à la rencontre du 19/02/2023.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Veyle Saône 3.

Score :

Grièges Pont de Veyle 1 : 3 buts / 3 points

Veyle Saône 3 : 0 but / 0 point

Le club de Veyle Saône est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Dossier n° 131

Match n° 25649267 : Bourg Fo 1/Nantua 1 – U18 D4 poule K – du 25/02/2023

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr MARCHIO Franco ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr MARCHIO Franco ne possède pas de licence au club de Nantua.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club de Nantua d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 132

Match n° 24594985 : Ol. Rives de l'Ain 1/Marboz 2 – Seniors D1 – du 26/02/2023

Réserve d'avant match de l'ESB Marboz sur la qualification et participation du joueur SICARD Cyprien, licence n° 2545908660 de Rives de l'Ain, mutation après le 1/02/2023.

Réserve recevable (réserve confirmée).

Après vérification, il apparait que le joueur SICARD Cyprien de Rives de l'Ain possède une licence mutation hors période enregistrée après le 31 Janvier 2023 en application de l'article 152.4.

Ce joueur ne peut participer à des rencontres officielles dans la division la plus haute du District (D1).

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rives de l'Ain.

Score :

Rives de l'Ain 1 : 0 point / 0 but

Marboz 2 : 3 points / 3 buts

Le club de l'Ol. Rives de l'Ain est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Dossier n° 133

Match n° 24595638 : Guéreins Genouilleux 2/St Martin du Mont 2 – Seniors D3 poule C – du 19/02/2023

Réserve d'avant match de St Martin du Mont sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de Guéreins Genouilleux, plus de 2 joueurs ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure (au repos), plus de 4 joueurs ayant plus de 7 matchs.

Le courrier de confirmation transforme la réserve d'avant match en réclamation : réclamation recevable.

Après pointage des joueurs de l'équipe supérieure, il apparait que les joueurs de l'équipe de Guéreins Genouilleux pouvaient participer à la rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le club de St Martin du Mont est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier n° 134

Match n° 24708746 : St Marcel 1/Jassans Frans 2 – Seniors D4 poule C – du 26/02/2023

Réserve d'avant match du club de Jassans Frans contre St Marcel portant sur le nombre de mutations, réserve recevable, confirmée par courrier le 27/02/2023 transformant ainsi la réserve en réclamation.

Après vérification, il s'avère que 3 joueurs ont des licences avec un cachet « mutation ».

Sachant que le club de St Marcel est en infraction au statut de l'arbitrage avec 2 mutations seulement autorisées, l'équipe de St Marcel 1 perd ce match par pénalité.

Score :

St Marcel 1 : 0 but / 0 point

Jassans Frans 2 : 3 buts / 3 points

Le club de St Marcel est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Le Président de la Commission

Maurice DELIANCE